

QUELQUES DATES CLES

QUELQUES TEXTES ESSENTIELS

-1598 . Edit de Nantes pour mettre fin aux « guerres de religion », le roi Henri IV reconnaît aux protestants la liberté de conscience et dans certaines limites, la liberté de culte.

-1685. Révocation de l'Edit de Nantes par l'édit de Fontenaille. Le roi Louis XIV revient en arrière et ne « tolère » plus les protestants. « Un roi, une foi, une loi »

-26 août 1789 . Déclaration des droits de l'homme et du citoyen :

Art.1°-Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

Art.3°- Le principe de toute Souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément...

Art.6°-La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes les dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

Art.10°-Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.

Art.11°-La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

-1795. Première séparation par décret de l'Église catholique constitutionnelle et de l'État

-1801-1802. Napoléon-Bonaparte signe un concordat avec le pape et « reconnaît » 4 cultes (les catholiques, les protestants réformés, les protestants luthériens, les israélites). Jusqu'en 1905, on parlera des « 4 cultes reconnus »

-1881-1882-1886. Plusieurs grandes lois scolaires mettent en place l'instruction obligatoire et l'école publique gratuite et laïque pour laquelle Jules Ferry a beaucoup travaillé.

- 9 décembre 1905. Loi concernant la séparation des Églises et de l'État. Titre I° :Principes

Art.1°-La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art.2°- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucune culte. En conséquence à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

Titre II : Attribution des biens-pensions

Art.4°- Dans un délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles, d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions de cesdits établissements.

Art.8°- Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret ...

Titre III : Des édifices du culte

Titre IV : Des associations pour l'exercice des cultes

Art.18°- Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre premier de la loi du 1° juillet 1901. Elles seront en outre soumises aux prescriptions de la présente loi.

Art.19°- Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exercice d'un culte...

Les associations pourront recevoir, outre les cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1° juillet 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte, percevoir des rétributions : pour les cérémonies et services religieux même par fondation ; pour la location des bancs et sièges ; pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration des édifices...

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat, des départements et des communes. Ne sont pas considérées comme des subventions les sommes allouées pour réparations aux monuments classés.

Titre V : Police des cultes

Art.25°-Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles...restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public...

Art.26°- Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

Art.27°- les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal, et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral...

Art.28°-Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépultures dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Art.31°-Sont punis d'une amende de... et d'un emprisonnement de...ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire

partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle , à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Art.32°-Sont punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

Art.34°-Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement par les discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni...

Art.35°-Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans des lieux où s'exerce le culte, contient une provocation directe à résister à l'exécution des lois ou des actes légaux de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera rendu coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la provocation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civile.

Titre VI : Dispositions générales

Art.43°...Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable en Algérie et aux colonies.

(« minute originale » de la loi, citée par E. Poulat « Scruter la loi de 1905 » Fayard p.41)

-1946. Constitution de la 4° République

-Préambule - Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.

La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.

Art.1 La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

-1958. Constitution de la 5° République

Art.1°- La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

-2004-Loi n°2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

« Art. L.141-5-1.-Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève »

-Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004

II.2.1. La loi interdit les signes et les tenues qui manifestent ostensiblement une appartenance religieuse. Les signes et les tenues qui sont interdits sont ceux dont le port conduit à se faire immédiatement reconnaître par son appartenance religieuse tels que le voile islamique, quel que soit le nom qu'on lui donne, la kippa ou une croix de dimension manifestement excessive. La loi est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi. La loi ne remet pas en cause le droit des élèves de porter des signes religieux discrets. Elles n'interdit pas les accessoires et les tenues qui sont portées communément par des élèves en dehors de toute signification religieuse. En revanche, la loi interdit à un élève de se prévaloir du caractère religieux qu'il y attacherait, par exemple, pour refuser de se conformer aux règles applicables à la tenue des élèves dans l'établissement.

-Conseil constitutionnel (décision n°2012-297 QPC du 21 février 2013) : une quasi « définition constitutionnelle » de la laïcité : « Que le principe de laïcité figure au nombre des droits et libertés que la Constitution garantit ; qu'il en résulte la **neutralité** de l'Etat ; qu'il en résulte que la République **ne reconnaît aucun culte** : que le principe de laïcité impose notamment le respect de toutes les croyances, **l'égalité de tous les citoyens** devant la loi sans distinction de religion et que la République garantisse le libre exercice des cultes ; qu'il implique que celle-ci **ne salarie aucun culte** »

-Code du travail (Article L.1321-2-1) : « Le règlement intérieur peut contenir des dispositions inscrivant le principe de neutralité et restreignant la manifestation des convictions des salariés si ces restrictions sont justifiées par l'exercice d'autres libertés et droits fondamentaux ou par les nécessités du bon fonctionnement de l'entreprise et si elles sont proportionnées au but recherché ».

-Statut général de la fonction publique:

Art. 18 : Il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé.

Art.25 de la loi du 13 juillet 1983 (modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016) :

« Le fonctionnaire exerce ses fonctions avec dignité, impartialité, intégrité et probité. Dans l'exercice de ses fonctions, il est tenu à l'obligation de neutralité. Le fonctionnaire exerce ses fonctions dans le respect du principe de laïcité. A ce titre, il s'abstient notamment de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses. Le fonctionnaire traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité... »